

**AMENDEMENT**

Am 1  
part 2

**Projet de loi n° 93**

**LOI VISANT À RECONNAÎTRE LE COLLÈGE MILITAIRE ROYAL DE SAINT-JEAN COMME ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE NIVEAU UNIVERSITAIRE**

**Article 2**

L'article 2 du projet de loi est modifié par la suppression de « un état du traitement des membres de son personnel de direction établi conformément aux dispositions des articles 4.3 à 4.5, ».

adopté  
R

## AMENDEMENT

Am 2  
par. 7.1

Projet de loi n° 93

**LOI VISANT À RECONNAÎTRE LE COLLÈGE MILITAIRE ROYAL DE SAINT-JEAN COMME ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE NIVEAU UNIVERSITAIRE**

### ARTICLE 7.1

Insérer, après l'article 7 du projet de loi, l'article suivant :

« 7.1. Dans toute loi, tout règlement et tout autre document, la dénomination « Collège militaire Royal de Saint-Jean » devient « Collège militaire royal de Saint-Jean ». ».

### COMMENTAIRES

Cet article vise à remplacer, dans toute loi, tout règlement et tout autre document, le mot « Royal » par « royal » dans la dénomination « Collège militaire Royal de Saint-Jean », qui devient « Collège militaire royal de Saint-Jean ».

adapte  
A

## AMENDEMENT

Am 3  
Omnibus

Projet de loi n° 93

**LOI VISANT À RECONNAÎTRE LE COLLÈGE MILITAIRE ROYAL DE SAINT-JEAN COMME ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE NIVEAU UNIVERSITAIRE**

### AMENDEMENT OMNIBUS

Sous réserve de l'article 7.1, remplacer, dans l'ensemble du projet de loi, y compris son titre, « Collège militaire Royal » par « Collège militaire royal ».

### COMMENTAIRES

Cet article vise à remplacer, dans l'ensemble du projet de loi, y compris son titre, le mot « Collège militaire Royal » par « Collège militaire royal ».

*ajouté*  
